



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune de Saint-Germain-Lembron (63) dans le cadre d'une
déclaration de projet pour la création d'un sous-secteur à vocation
économique dans la ZAC des Coustilles**

Avis n° 2025-ARA-AC-3709

Avis conforme délibéré le 07 mars 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 07 mars 2025 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3709, présentée le 08 janvier 2025 par la communauté d'agglomération de l'Agglo Pays d'Issoire (63), relative à la mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Germain-Lembron (63) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 janvier 2025 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 17 février 2025 ;

Considérant que la commune de Saint-Germain-Lembron (Puy-de-Dôme), appartenant à la communauté d'Agglo du Pays d'Issoire, se situe à une dizaine de kilomètres au sud d'Issoire, avec une population de

2 008 habitants¹ pour une superficie de 1 012 ha, qu'elle est couverte par un PLU², ainsi que par le schéma de cohérence territorial (Scot) du Pays d'Issoire³ ;

Considérant que le projet a pour objectif de mettre en compatibilité le PLU en vigueur avec la création d'un sous-secteur Aua* au sein du périmètre de la ZAC des Coustilles⁴ sur la parcelle AD n°024, actuellement classée en zone Aua (zone à urbaniser opérationnelle à vocation économique) et de supprimer la bande inconstructible liée à la présence de l'autoroute⁵ A75 sur une surface d'environ 2 ha, afin d'accueillir de nouvelles entreprises aux abords de la bretelle de sortie n°17 de l'autoroute A 75, en prévoyant notamment :

- l'évolution des règlements graphiques et écrits, avec la création du sous-secteur Aua* d'une surface de 2,12 ha, d'une bande de 1 219 m² ha de zone naturelle (N) en limite nord de la parcelle AD n°024 et le repérage de la haie existante à protéger au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme ;
- la définition d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°4 « Entrée est de la ZAC des Coustilles » afin de tenir compte des mesures prescrites par l'étude⁶ de dérogation à l'amendement Dupont en contrepartie de la réduction de la marge de recul passant de 100 m à 5 m par rapport à l'axe de la bretelle de sortie de l'autoroute A75 et de la route RD214 (article L.111-6 du code de l'urbanisme) ;

Considérant que sur le plan environnemental,

- le projet de mise en compatibilité du PLU concerne un secteur situé dans la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type II « Coteaux de Limagne occidentale », une large zone de présomption de zone humide⁷, des espaces agricoles surfaciques, ainsi que des corridors écologiques surfaciques identifiés par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (Sraddet)⁸ ;
- en l'état du dossier, les enjeux sont insuffisamment caractérisés et l'absence d'incidence n'est pas démontrée ;

1 Insee 2021

2 PLU approuvé le 17 août 2008

3 Scot approuvé le 1er mars 2018

4 ZAC créée par délibération du 12 janvier 2005 du Conseil Communautaire de l'ancienne communauté de communes du Lembron Val d'Allier. Le secteur concerné est situé à l'entrée est de la ZAC des Coustilles, accessible depuis la bretelle de sortie nord de l'autoroute A75 ou depuis la RD 214. Le projet de zone AUa*est attenante à une zone AUa plus vaste couvrant à l'origine les secteurs non bâtis de la ZAC des Coustilles, en partie urbanisés aujourd'hui.

5 En application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme (amendement Dupont)

6 Cf. p.68-93 - Étude urbanistique et paysagère sur le secteur « Zac des Coustilles » intégrée au rapport de présentation du dossier.

7 Concernant les ZH, le portail cartographique de la DDT comprend des données accessibles au public : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=508bad47-4f05-469f-a8c6-c8e21657ac8e>

8 Le Sraddet de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté le 20 décembre 2019.

Considérant que le projet modifie potentiellement l'implantation d'un bassin d'orage prévu initialement⁹ dans le dossier de création de la zone, mais que le dossier n'évoque pas ce point et ne fait pas apparaître cet aménagement dans la nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°4 « Entrée est de la ZAC des Coustilles » ;

Considérant qu'en matière de risque inondation :

- la Couze d'Ardes, affluent de la rivière Allier, coule au nord du projet et qu'une petite partie du secteur se situe en zone inondable¹⁰ mais que le dossier ne témoigne pas de la façon dont cet enjeu est pris en compte ;
- le dossier ne présente pas de mesures permettant d'être assuré de la préservation du champ d'extension de crue dans le secteur inondable ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Germain-Lembron (63) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Germain-Lembron (63) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment :

- de faire un état des lieux liés aux enjeux environnementaux, d'évaluer les incidences et de proposer le cas échéant des mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser ;
- d'analyser les incidences potentielles liées au risque inondation sur le secteur concerné par l'aléa inondation et de proposer des mesures permettant d'éviter ou de réduire ces incidences de manière opérationnelle dans les dispositions du PLU en vigueur.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

9 Cf. plan extrait de la note de transfert de l'opération en date du 06/03/2017, rédigée par la SEAu, page n°21 du rapport de présentation

10 La commune est classée à risque pour les aléas et sous aléas Inondation par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau, par ruissellement et coulée de boue. Elle est également couverte par un plan de gestion du risque inondation (PGRI) Loire-Bretagne 2022-2027. La connaissance de l'aléa a fait l'objet d'une étude intitulée « Atlas des zones inondables des grandes rivières » établie en 2005 pour le compte de la DIREN Auvergne par le laboratoire régional des ponts et chaussées (LRPC) de Clermont-Ferrand.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Majchrzak', with a long horizontal stroke extending to the right.

Yves Majchrzak